DÉCLARATION DE RESPECT DES CONDITIONS DE PARTICIPATION
(art. 26 al. 2 LMP et art. 29c de l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine**)**

1. Paiement des impôts et des cotisations aux assurances sociales ainsi que prévention des conflits d'intérêts, de la corruption et des accords illicites affectant la concurrence

Par la présente, nous confirmons que notre entreprise:

- a payé tous les impôts exigibles et toutes les cotisations exigibles aux assurances sociales;

- prend toutes les mesures requises pour prévenir les accords de concurrence illicites aux dépens de CFF SA (p. ex. accords sur les prix, la répartition du marché et la rotation des mandats) et s'abstient de conclure de tels accords illicites affectant la concurrence;

- prend toutes les mesures requises pour prévenir les conflits d'intérêts et la corruption de manière à ce que, notamment, aucune libéralité interdite ni aucun autre avantage ne soit proposé ou accepté;

- transfère les obligations légales susmentionnées aux tiers qu'elle a mandatés (mandataires, sous-traitants et fournisseurs).

2. Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, de l'égalité salariale entre hommes et femmes et du droit de l'environnement

Par la présente, nous confirmons que notre entreprise:

- ainsi que les tiers qu'elle mandate, respectent, pour les prestations exécutées en Suisse, intégralement et en permanence les dispositions relatives à la protection des travailleurs (y c. les prescriptions de sécurité définies), les conditions de travail et les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes (art. 12 LMP et art. 4 OMP) applicables au lieu d'exécution en vertu du contrat;

- ainsi que les tiers qu'elle mandate, respectent, pour les prestations effectuées à l'étranger, intégralement et en permanence les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT, art. 12, al. 2 LMP);

- respecte intégralement et en permanence les dispositions de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés en Suisse (loi sur les travailleurs détachés, RS 823.20) si les travaux sont exécutés par des entreprises sous-traitantes domiciliées ou sises à l'étranger;

- respecte intégralement et en permanence les obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues par la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN, RS 822.41);

- ainsi que les tiers qu'elle mandate, respectent, les dispositions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles applicables au lieu de la prestation;

- transfère les obligations légales susmentionnées aux tiers qu'elle a mandatés (mandataires, sous-traitants et fournisseurs).

Les dispositions relatives à la protection des travailleurs sont celles qui figurent dans la loi sur le travail (RS 822.11), la loi sur la durée du travail (RS 822.21), la loi sur l'assurance-accidents (RS 832.20), leurs prescriptions d'exécution respectives, les directives de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) ainsi que les instructions ad hoc et conditions contractuelles de CFF SA y relatives.

Les conditions de travail en Suisse sont notamment régies par les conventions collectives de travail (CCT) et les contrats-type de travail (CTT). Le rattachement à une CCT n'est pas nécessaire, mais les dispositions des conventions collectives de travail en vigueur dans la branche doivent être respectées, même par les prestataires non rattachés. À défaut de CCT et de CTT, il convient de respecter les conditions de travail usuelles effectives du lieu et de la branche.

Sont considérées comme des dispositions de protection de l'environnement, en Suisse, les dispositions du droit suisse en matière d'environnement, et, à l'étranger, les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral.

3. Listes

Par la présente, nous confirmons que

- notre entreprise ne figure pas sur la liste des sanctions de la Confédération (en application de l'art. 45 LMP).

- Nous confirmons par la présente, en tant que personne(s) habilitée(s) que le soumissionnaire, ainsi que les sous-traitants ou fournisseurs auxquels nous faisons appel et qui représentent plus de 10% de la valeur du marché pertinent, ne font pas partie des personnes ou entreprises mentionnées à l'art. 29c de l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (SR 946.231.176.72, « l'ordonnance ») qui présentent un lien avec la Fédération de Russie au sens de la disposition de l'Ordonnance,

  a) Par la nationalité russe du soumissionnaire[1] ou par sa résidence ou son établissement en Russie,

[1] A l'exception de ressortissants russes résidant en Suisse.

b) Par la participation d'une personne physique ou d'une société répondant à l'un des critères visés au point a) au soumissionnaire[2] via la détention d'actions directe ou indirecte à hauteur de plus de 50 %,

c) Par l'action du soumissionnaire au nom ou sur instruction de personnes ou d'entreprises répondant aux critères de points a) et/ou b).

Nous confirmons et nous assurons que, pendant la durée du contrat, il ne sera pas fait appel à des sous-traitants ou à des fournisseurs relevant des catégories de personnes susmentionnées et représentant plus de 10% de la valeur du contrat.

Information juridique: le fait de fournir délibérément des informations fausses ou trompeuses dans ce formulaire peut entraîner des sanctions administratives telles que des conséquences en matière de droit des marchés publics.

Nous confirmons l'exactitude des déclarations précitées et sommes prêts à en apporter la preuve, sur demande, en présentant des justificatifs datant de moins d'un an. Parallèlement, nous autorisons les autorités compétentes à fournir à CFF SA tous renseignements en relation avec les points susmentionnés.

[2] A l'exception de soumissionnaires établies en Suisse avant le 31 août 2022 et déjà détenus avant le 31 août 2022, directement ou indirectement, à plus de 50 % par des personnes répondant à l'un des critères énoncés au point a).